



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 15097

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation financière que connaissent de nombreux retraités. En effet, les versements des pensions par la caisse de vieillesse de la sécurité sociale ont lieu le 10 de chaque mois, tandis que les prélèvements en règlement de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'une mensualisation sont effectués les 5, 6 ou 7. Ce décalage de plusieurs jours entre la sortie et la rentrée d'argent provoque une situation inconfortable pour les retraités qui ainsi sont confrontés à des risques importants que leur compte bancaire soit à découvert, et ceci, malgré une gestion attentive de leur budget. Aussi, il apparaît souhaitable de modifier les dates et faire coïncider le prélèvement des impôts et le paiement de la pension. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de remédier à ce problème et ne pas désavantager les personnes à la retraite qui ont choisi la mensualisation de leur impôt.

Texte de la réponse

Le système de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel obéit à des règles énoncées à l'article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts, qui précise que « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant ». Compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt si cet avantage ne profitait qu'aux retraités. Il en résulterait également un préjudice important de trésorerie pour l'Etat. Le contribuable qui choisit de régler son impôt par prélèvement mensuel en accepte normalement toutes les modalités figurant au contrat d'adhésion, en particulier le prélèvement automatique le 8 de chaque mois. Il est ainsi en mesure de gérer l'approvisionnement de son compte bancaire ou postal. Par ailleurs, des mesures ont été prises en 1998 pour assouplir le dispositif de la mensualisation en faveur des redevables : possibilité d'adhésion tardive (jusqu'au 15 mai pour l'année en cours), suppression de l'exclusion pour modulation abusive des prélèvements à la baisse et étalement du paiement de l'impôt sur les mensualités restantes, dès que son montant est connu. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15097

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2928

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3991